

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1^{RE} ADDITION

AU BREVET D'INVENTION

N° 893.837

Gr. 14. — Cl. 7.

N° 53.667

Utilisation nouvelle des nerfs de bœufs, taureaux, etc, pour la fabrication des omblets.

M. ALPHONSE ALLONNEAU résidant en France (Vendée).

(Brevet principal pris le 14 mai 1943.)

Demandée le 30 mai 1944, à 10^h 40^m, à Paris.

Délivrée le 11 mars 1946. — Publiée le 11 juillet 1946.

Dans le brevet principal n° 893.837 du 14 mai 1943, il est décrit une utilisation nouvelle des nerfs de bœufs, taureaux, etc. pour la fabrication des omblets, dont les caractéristiques consistent dans la préparation des nerfs, leur assemblage et la formation de l'anneau torsadé, ainsi que le séchage, pour obtenir un omblet offrant toutes les qualités de résistance à l'usure et de solidité à la traction.

La présente addition a pour objet de permettre l'utilisation des petits nerfs ou des déchets de nerfs, suivant les mêmes principes de fabrication que ceux décrits dans le brevet principal, mais en ajoutant une ou plusieurs couvertures en cuir ou autre matière jugée convenable.

A titre d'exemple, le dessin annexé montre un omblet partiellement coupé, qui laisse apparaître l'omblet proprement dit 1, entouré d'une première couverture 2 en cuir, préférablement clouée, et d'une deuxième couverture 3, qui recouvre le tout et qui est lacée sur son pourtour par une lanière 4.

Tous ces travaux ont été effectués après un

assouplissement, par lavage, des nerfs et des cuirs.

Lorsque l'omblet est terminé, il est alors séché naturellement ou à l'aide d'un séchoir, afin d'obtenir une grande dureté et une bonne conservation.

Il est évident que la lanière pourrait être remplacée par des œilletons, agrafes ou tout autre moyen jugé convenable.

RÉSUMÉ.

Première addition au brevet principal n° 893.837 du 14 mai 1943 pour « utilisation nouvelle des nerfs de bœufs, taureaux etc., pour la fabrication des omblets », qui a pour objet l'utilisation des petits nerfs ou des déchets de nerfs, suivant les mêmes principes que ceux décrits dans le brevet principal, en ajoutant une ou plusieurs couvertures en cuir ou autre matière jugée convenable, clouée, cousues ou agrafées pour recouvrir tout l'ensemble.

ALPHONSE ALLONNEAU.

Par procuration :
R. BODIER.

N° 53.667

M. Allonneau

Pl. unique

